Le fonctionnement du tribunal penal international pour l'ex-yougoslavie

Sommaire

I. La compétence du TPIY

Article premier du statut du TPIY : compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Il s'agit d'un tribunal *ad hoc* : il est créé spécialement pour des infractions spécifiques commises à partir d'une date clairement donnée sur un territoire expressément délimité.

A. La compétence ratione materiae

Le TPIY a été créé pour juger différentes violations du droit international et du droit de la guerre. C'est en cela aussi qu'il diffère du Tribunal de Nuremberg où les accusés avaient été poursuivis sur des fondements juridiques difficiles à établir puisque l'infraction de « crime contre l'humanité » comme celle de « génocide » n'existaient pas en tant que telles dans des traités. Or il convient de ne pas oublier que nous sommes dans le champ du droit pénal dont l'un des principaux fondements est le principe de légalité,

Ce que rappelle l'adage latin « nullum crimen nulla poene sine lege », (« Pas de crime, pas de sanction sans loi »).

Ainsi, avant de juger toute personne, il faut que l'infraction soit prévue à l'avance dans un texte.

Depuis Nuremberg, le droit international humanitaire s'est étoffé et un ensemble d'infractions sont définies dans le droit international. Le TPIY est compétent pour en juger certaines : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide.

Article 2 du Statut du TPIY : infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) l'homicide intentionnel ;

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;

d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;

f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;

h) la prise de civils en otages.

Article 3 du statut du TPIY : violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;

b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;

d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique ;

e) le pillage de biens publics ou privés.

Article 4 du statut du TPIY : génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) le génocide ;

b) l’entente en vue de commettre le génocide ;

c) l’incitation directe et publique à commettre le génocide ;

d) la tentative de génocide ;

e) la complicité dans le génocide.

Reprise d’une définition donnée à l’article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 approuvée par l’Assemblée générale de l’ONU et entrée en vigueur le 12.01.1951.

Comparer :

Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 5 du statut du TPIY : crimes contre l’humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu’ils ont été commis au cours d’un

conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

a) assassinat ;

b) extermination ;

c) réduction en esclavage ;

d) expulsion ;

e) emprisonnement ;

f) torture ;

g) viol ;

h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;

i) autres actes inhumains.

B. La compétence ratione personae

Le TPI a pour vocation de poursuivre les personnes et non pas les Etats. C'est en cela qu'il est original dans la construction du droit international. En effet, pour ce dernier, ce sont a priori les Etats qui constituent son objet. La spécificité du droit pénal international est de chercher à attraire les personnes physiques dans son champ sans tenir compte de la protection ou de l'écran que les Etats sont supposés constituer à l'égard de leurs nationaux.

Le TPIY est ainsi créé comme le rappelle l'article 1er du Statut et les articles relatifs à sa compétence matérielle afin de juger « les personnes présumées responsables » des exactions commises dans l'ex-Yougoslavie.

Article 6 : compétence ratione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Il est en outre précisé que l'immunité pénale accordée en général aux chefs d'Etat ne joue pas en l'espèce. Le TPIY a en effet pour ambition de poursuivre les auteurs, mais aussi les donneurs d'ordre afin que tous les responsables même au plus haut niveau soient jugés.

Article 7 : responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

C. <u>La compétence ratione loci et temporis</u>

Article 8 du statut : compétence ratione loci et compétence ratione temporis

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eau territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

=> Compétence territoriale du TPIY : pour les crimes commis sur le territoire au sens du droit international de l'ex-Yousgoslavie. En fait, aucun acte de la compétence du TPIY n'ayant eu lieu en Slovénie, sont concernées essentiellement la Serbie-Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.

=> Compétence temporelle : pour les événements ayant eu lieu à partir du 1er janvier 1991. Aucune date de fin n'est inscrite dans le Traité puisque le Statut a été ratifié avant que le conflit n'ait pris fin.

D. <u>Une compétence partagée</u>

La dépendance à l'égard des Etats :

Article 29 du Statut : coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) l'identification et la recherche des personnes ;

b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;

c) l'expédition des documents ;

d) l'arrestation ou la détention des personnes ;

e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

=> Absence de police judiciaire propre au TPIY pour que soient exécutés les actes de police (enquête, arrestation) = nécessité de prévoir la coopération des Etats car forte dépendance du TPIY par rapport aux actes de police nécessaires à l'exécution de la procédure.

=> Cette coopération n'a pas été évidente, elle a même pu parfois être très difficile : la Croatie et la Serbie-Monténégro ont été très réticents à remettre les personnes recherchées par le TPIY.

De ce fait, le TPIY a même porté plainte devant le Conseil de Sécurité contre la Serbie pour l'obliger à coopérer. Les changements politiques intervenus dans ce pays ont permis une meilleures collaboration de sa part, notamment elle a accepté de livrer S. Milosevic.

Une compétence juridictionnelle partagée :

Le TPIY ne dispose pas d'une compétence juridictionnelle exclusive. Il la partage éventuellement avec les juridictions nationales.

Article 9 du statut du TPIY : compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

=> Cependant primauté du TPIY si besoin, ce qui permet de régler tout conflit de juridiction.

En outre, l'articulation entre les deux juridictions compétentes est prévue à travers le principe de « non bis in idem » :

Article 10 du statut : non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du

présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou

b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

=> Le statut rappelle une des règles fondamentales du droit pénal, celle de « *non bis in idem* » qui interdit qu'une personne puisse être jugée et condamnée pénalement deux fois pour les mêmes crimes.

Ce principe fait donc partie des règles du droit pénal international.

=> On remarquera l'atténuation contenue dans le deuxième paragraphe selon laquelle le TPIY est tout de même compétent dans des hypothèses susceptibles de se réaliser si les juridictions nationales sont de mauvaise volonté.

=> Prise en compte des peines déjà purgées.

II. Le fonctionnement du TPIY

Le siège du TPIY se situe à La HAYE aux Pays-Bas, siège de la Cour Internationale de Justice. Ces membres, juges ou personnels administratifs, disposent des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires internationaux afin qu'ils assurent la tâche qui leur est confiée sans pression extérieure et en toute impartialité.

Les langues de travail sont le français et l'anglais.

Le budget du TPIY est imputé sur le budget ordinaire de l'ONU. En ce sens le TPIY dépend beaucoup de cette organisation. Il dépend aussi beaucoup des pays membres de l'OTAN qui comptent parmi ses principaux bailleurs de fond. Certains ont estimé que cette situation posait une difficulté : le premier conflit yougoslave prend fin en 1995 après une intervention directe des forces de l'OTAN. De même, le conflit du KOSOVO en 1999 où les forces de l'OTAN sont également intervenues se situe dans la sphère de compétence du tribunal puisqu'il est bien intervenu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Or si des membres de l'OTAN avaient commis des actes relevant de la compétence

du TPIY, auraient-ils pu être attraits devant cette juridiction ? Si la question se défend sur le plan juridique, elle n'est pas concevable sur le plan pratique.

A. Les différents organes du TPIY

Article 11 du statut : organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel ;

b) le Procureur et

c) un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

1- Les juges du TPIY

Article 12 : composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un Etat, est réputée ressortissante de l'Etat dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Les juges doivent disposer de certaines qualités afin d'être désignés, notamment ils doivent avoir une expérience professionnelle en matière de droit pénal, de droit international et de droits de l'homme. Ils doivent présenter des garanties de moralité et d'impartialité particulières.

Quatorze juges permanents sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue à partir d'une liste présentée par le Conseil de sécurité. Cette liste est composée de candidats proposés dans un premier temps par les différents Etats

qui ont été dans un second temps sélectionnés par le Conseil de sécurité. La liste doit comprendre au moins 28 noms et au plus 42 et doit assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde (article 13 bis du statut).

Les juges *ad litem* sont élus également par l'Assemblée générale selon une procédure semblable à celle employée pour les juges permanents. Doivent être pris en compte la représentation équitable des hommes et des femmes, la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable (article 13 ter du Statut). Si ces juges disposent des mêmes privilèges et immunités que les juges permanents et assurent des fonctions juridictionnelles semblables à celles de ces derniers, ils ne peuvent toutefois assurer les fonctions de Président ni même participer aux élections des Présidents du TPIY ou d'une chambre. De même, ils ne peuvent participer aux procédures de consultation que le Président du TPIY organise au moment de la nomination des juges. Enfin, ils ne peuvent participer à l'examen d'un acte d'accusation.

2- Le Procureur

Le statut du Procureur :

Article 16 du statut : le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Liste des Procureurs depuis le début du TPIY :

Ramon Escovar-Salom (Vénézuela.1993-1994)

Richard Goldstone (Afrique du Sud.1994-1996)

Louise Arbour (Canada. 1996-1999)

Carla del Ponte (Suisse. Depuis 1999)

Le rôle central du Procureur :

Article 18 du statut : information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

=> Le procureur a un rôle d'investigation important.

=> Le procureur établit l'acte d'accusation qui est à l'origine de la procédure lancée contre une personne.

=> Ce rôle important du Procureur au niveau de l'instruction s'explique par le fait que la procédure devant le TPIY est très inspiré par la procédure anglo-saxonne qui repose sur une confrontation entre le ministère public, donc ici le Procureur qui établit l'accusation et mène les poursuites et l'accusé.

3- Le greffe

Article 17 du statut : le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

=> Nomination par le Secrétaire général après consultation du Président du TPIY

=> A l'instar de tout greffe, celui du TPIY est chargé de l'organisation matérielle du TPIY et de son administration.

B. <u>La procédure devant le TPIY</u>

La procédure est en partie fixée par le règlement intérieur du TPIY, règlement rédigé et régulièrement rédigé par les juges permanents eux-mêmes ainsi que le prévoit le Statut du TPIY.

1- L'ouverture d'une procédure

Article 19 du statut : examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

=> Décision appartenant à un juge de la Chambre de première instance.

2- Le procès devant le TPIY

Article 20 du statut : ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal

international, placée en état d’arrestation, immédiatement informée des chefs d’accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l’acte d’accusation, s’assure que les droits de l’accusé sont respectés, confirme que l’accusé a compris le contenu de l’acte d’accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21 du statut : les droits de l’accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l’article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu’elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l’accusation portée contre elle ;

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) à être jugée sans retard excessif ;

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l’assistance d’un défenseur de son choix ; si elle n’a pas de défenseur, à être informée de son droit d’en avoir un, et, chaque fois que l’intérêt de la justice l’exige, à se voir attribuer d’office un défenseur, sans frais, si elle n’a pas les moyens de le rémunérer ;

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l’interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) à se faire assister gratuitement d’un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l’audience ;

g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s’avouer coupable.

Article 22 du statut : protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

=> La procédure devant le TPIY est très marquée par la protection des droits de la défense.

Certains droits sont ainsi clairement énoncés, tels la présomption d'innocence, le droit à un procès dans un délai raisonnable, le droit à un défenseur.

=> La procédure étant marquée par le droit anglo-saxon, elle est donc accusatoire. Elle donne un rôle très actif à l'accusé. Ce dernier peut notamment faire procéder à des contre-interrogatoires. Il peut également demander à des témoins de comparaître.

Par contre aucune place n'est accordée à la victime qui n'a pas possibilité de se constituer partie civile.

=> Absence du Procureur dans la conduite des débats.

3- La fin du procès

Article 23 du Statut : sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24 du Statut: peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 27 du Statut : exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

4- La possibilité de faire appel

Article 25 du statut : appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou

b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Des cas de révision, de grâce et commutation des peines sont également prévus dans le statut.

III. Les résultats du TPIY

Outre celles relatives à sa création, le TPIY suscite certaines critiques quant à son efficacité et à son effectivité.

Certains estiment que, les conflits en Yougoslavie étant terminés, il convient de travailler à la réconciliation entre les peuples, ce que l'existence du TPIY ne permettrait pas. Cependant, on peut se demander si le fait de taire ce qui s'est passé permettrait davantage la réconciliation.

Le TPIY soulève certaines réserves quant à son impartialité du fait du nombre important d'accusés d'origine serbe présentés devant lui. On remarquera que seul le Président serbe durant le conflit, S. Milosevic, a été attrait devant lui. Même si ce nombre relativement plus important de serbes s'expliquent par le contexte dans lequel s'est déroulé le conflit yougoslave (sur cette question voir la fiche sur la création du TPI), sa légitimité est sans cesse remise en cause par certains accusés arguant de son manque d'impartialité et d'indépendance.

La critique la plus fondamentale qui peut être fait au TPIY est la lenteur de son travail. Il est vrai qu'à la sortie de la guerre les Etats concernés ne se sont pas hâtés de livrer les personnes que le TPIY souhaitait juger. Cependant, la longueur des procédures, aussi bien de la mise en accusation que de la phase de jugement est incontestable.

Cette question se pose avec davantage acuité maintenant que S. MILOSEVIC est mort avant d'avoir été condamné. On peut considérer que sa mort, bien que totalement indépendante du TPIY, malgré les accusations absurdes circulant sur son possible assassinat, est un échec pour le TPIY, et même un échec cinglant du fait de l'importance symbolique et réelle que représentait le fait de juger un chef d'Etat devant un tribunal pénal international pour des infractions comme le génocide. La crédibilité du TPIY en est ébranlée, même s'il ne faut pas oublier le travail qu'il a déjà réalisé.

Le TPIY va continuer sa tâche et chercher à obtenir que lui soient livrés les derniers responsables serbes qui lui échappent.

Cependant son travail restera sans aucun doute marqué par un sentiment d'inachèvement dû à la mort prématurée de S. Milosevic.

Annexe : extraits de l'acte d'accusation contre S. Milosevic

S. Milosevic a fait l'objet de trois actes d'accusation comportant au total 66 chefs d'accusation.

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-01-50

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

SLOBODAN MILOSEVIC

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Statut du Tribunal ») accuse :

SLOBODAN MILOSEVIC

de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, d'INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et de VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, comme exposé ci-après :

L'ACCUSÉ :

1. Slobodan MILOSEVIC, fils de Svetozar Milosevic, est né le 20 août 1941 dans la ville de Pozarevac, dans la Serbie d'aujourd'hui. […] Le 17 juillet 1990, **Slobodan MILOSEVIC** a été élu Président du SPS [parti socialiste serbe] et il est constamment resté à ce poste jusqu'aujourd'hui, si l'on fait abstraction de la période allant du 24 mai 1991 au 24 octobre 1992.

3. Slobodan MILOSEVIC a été élu Président de la présidence de la République socialiste de Serbie le 8 mai 1989, et réélu le 5 décembre de la même année. Après l'adoption d'une nouvelle Constitution le 28 septembre 1990, la République socialiste de Serbie est devenue la République de Serbie, et **Slobodan MILOSEVIC** a été élu au poste nouvellement créé de Président de Serbie à l'occasion d'élections multipartites en décembre 1990. Il a été réélu à ce poste le 20 décembre 1992.

4. Au terme de son deuxième mandat de Président de Serbie, **Slobodan MILOSEVIC** a été élu Président de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) le 15 juillet 1997. Il a officiellement pris ses fonctions le 23 juillet 1997. Battu aux élections présidentielles de septembre 2000, **Slobodan MILOSEVIC** a quitté ses fonctions le 6 octobre 2000.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

article 7 1) du Statut du Tribunal

5. Slobodan MILOSEVIC est individuellement pénalement responsable des crimes sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent acte d'accusation que l'accusé ait perpétré physiquement les crimes qui lui sont imputés personnellement. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » la participation, en qualité de coauteur, à une entreprise criminelle commune.

6. Slobodan MILOSEVIC a participé à une entreprise criminelle commune, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 24 à 26. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de contraindre, par des crimes tombant sous le coup des articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité de la population croate et du reste de la population non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie, dont il était prévu qu'il ferait partie d'un nouvel état dominé par les Serbes. Ce territoire englobait les régions désignées par les autorités serbes et dans le présent acte d'accusation sous l'appellation « District autonome serbe (*Srpska autonomna oblast* ou SAO*)* de Krajina », « SAO de Slavonie occidentale », « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (désignées collectivement sous l'appellation « République serbe de Krajina »(*Republika Srpska krajina ou* RSK) et « République de Dubrovnik » *(Dubrovačka republika)* par les autorités serbes après le 19 décembre 1991).

7. Cette entreprise criminelle commune a vu le jour avant le 1er août 1991 et s'est poursuivie au moins jusqu'en juin 1992. Ont participé à cette entreprise **Slobodan MILOSEVIC**, Borisav JOVIC, Branko KOSTIC, Veljko KADIJEVIC, Blagoje ADZIC, Milan BABIC, Milan MARTIC, Goran HADZIC, Jovica STANISIC, Franko SIMATOVIC alias « Frenki », Tomislav SIMOVIC, Vojislav SESELJ, Momir BULATOVIC, Aleksandar

VASILJEVIC, Radovan STOJICIC alias « Badza », Zeljko RAZNATOVIC alias « Arkan » et d'autres, connus ou inconnus.

8. Les crimes énumérés aux chefs 1 à 32 du présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ou, s'agissant des crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 13 et 17 à 32, étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et l'accusé avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

9. Pour mener à bien cette entreprise criminelle commune, **Slobodan MILOSEVIC** a agi de concert avec plusieurs autres personnes ou par personnes interposées. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune ou coauteurs y ont joué un rôle qui leur était propre ou qui a largement contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise. Les rôles joués par les participants ou coauteurs ci-après comprennent, sans s'y limiter, les suivants : [liste des différents responsable serbes mis cause avec leurs fonctions et les faits qui leur sont reprochés]

24. De 1987 à la fin 2000, **Slobodan MILOSEVIC** dominait la vie politique en Serbie. Il en est venu à contrôler toutes les facettes de l'appareil d'état serbe, y compris la police et les autres services chargés de la sûreté de l'état. En outre, il est parvenu à exercer son emprise sur les dirigeants politiques du Kosovo, de laVoïvodine et du Monténégro.

25. En sa qualité de Président de la Serbie et du fait de sa place éminente au sein du SPS, **Slobodan MILOSEVIC** exerçait un contrôle effectif ou une influence appréciable sur les personnes susmentionnées, qui ont participé à l'entreprise criminelle commune et, soit seul soit de concert avec eux ou d'autres personnes connues et inconnues, exerçait un contrôle effectif ou une influence appréciable sur les actions de la Présidence fédérale de la RSFY et ensuite de la RFY, du Ministère serbe de l'intérieur (« MUP »), de la JNA et des membres serbes de la TO dans les territoires visés dans le présent acte d'accusation, ainsi que des groupes de volontaires serbes.

26. Slobodan MILOSEVIC, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci de la façon suivante :

a) en donnant des instructions et en fournissant une assistance à la direction politique de la SAO SBSO, à la SAO de Slavonie occidentale, à la SAO de Krajina et à la RSK en vue de la prise de contrôle de ces régions et, par la suite, du déplacement forcé de la population croate et du reste de la population non serbe.

b) en fournissant un soutien financier, matériel et logistique aux forces militaires régulières et irrégulières en vue de la prise de contrôle de ces régions et, par la suite, du déplacement forcé de la population croate et du reste de la population non serbe.

c) en donnant pour instruction aux organes d'état de la République de Serbie de créer des forces armées distinctes des forces armées fédérales afin de mener des opérations de combat en dehors de la République de Serbie, en particulier dans lesdites régions de Croatie et, par la suite, de procéder au déplacement forcé de la population croate et du reste des habitants non serbes.

d) en participant à la formation, au financement et à l'approvisionnement des forces spéciales du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, ainsi qu'en leur fournissant un soutien et en leur donnant des instructions. Ces forces spéciales ont été créées et appuyées pour contribuer, par des crimes tombant sous le coup des articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

e) en contribuant à soutenir sur les plans financier, logistique et politique les forces serbes irrégulières et paramilitaires, et en leur donnant des instructions. Cet appui était fourni en vue d'atteindre, par des crimes tombant sous le coup des articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal, l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

f) en participant à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de la SAO SBSO, de la SAO de Slavonie occidentale, de la SAO de Krajina et de la République de Dubrovnik et, par la suite, au déplacement forcé de la population croate et du reste de la population non serbe.

g) en exerçant un contrôle effectif et une influence appréciable sur la JNA, laquelle a participé à la planification, à la préparation et à l'exécution de l'opération consistant à déplacer par la force la population croate et le reste de la population non serbe de la SAO SBSO, de la SAO de Slavonie occidentale, de la SAO de Krajina et de la République de Dubrovnik.

h) en fournissant un soutien financier, logistique et politique aux unités de la TO et aux unités de volontaires serbes opérant dans la SAO SBSO, la SAO de Slavonie occidentale, la SAO de Krajina et la République de Dubrovnik qui contribuaient, par des crimes réprimés par les articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

i) en ordonnant effectivement l'adoption de lois et de règlements relatifs à l'intervention en Croatie de la JNA, de la TO et des unités de volontaires serbes.

j) en dirigeant, en commandant, en contrôlant, ou de toute autre manière en fournissant une assistance ou un soutien appréciables à la JNA, aux membres serbes de la TO et aux forces de volontaires déployées dans la SAO SBSO, la SAO de Slavonie occidentale, la SAO de Krajina et la République de Dubrovnik, qui contribuaient, par des crimes tombant sous le coup des articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

k) en dirigeant, en commandant, en contrôlant, ou de toute autre manière en fournissant une assistance ou un soutien appréciables aux forces relevant du

MUP de la République de Serbie, notamment la DB, dont les membres contribuaient à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune dans la SAO SBSO, la SAO de Slavonie occidentale, la SAO de Krajina et la République de Dubrovnik.

l) en finançant l'armée, la police et les soldats irréguliers serbes qui ont perpétré en Croatie des crimes ainsi qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation.

m) en contrôlant les médias publics serbes, ou de toute autre manière en s'en servant pour manipuler l'opinion publique serbe, en répandant des informations fausses ou exagérées faisant état d'agressions perpétrées par des Croates contre des Serbes en raison de leur appartenance ethnique, de sorte à créer un climat de crainte et de haine parmi les Serbes vivant en Serbie et en Croatie. La propagande faite par les médias serbes était un moyen de contribuer à la perpétration de crimes en Croatie.

27. Slobodan MILOSEVIC a délibérément et sciemment participé à l'entreprise criminelle commune, partageant l'intention des autres participants à celle-ci ou ayant conscience des conséquences prévisibles de leurs actions. À ce titre, il est individuellement pénalement responsable de ces crimes en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de même qu'il est responsable, en vertu du même article, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

28. L'accusé et les autres participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention et l'état d'esprit nécessaires à la commission de chacun des crimes visés aux chefs d'accusation 1 à 32. […]

ACCUSATIONS

CHEF D'ACCUSATION 1 (PERSÉCUTIONS)

34. Du 1er août 1991 au mois de juin 1992 environ, **Slobodan MILOŠEVIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants connus et inconnus à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions de la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes sur le territoire de la SAO SBSO, de la SAO de Slavonie occidentale, de la SAO de Krajina et de la République de Dubrovnik.[suit le détail des faits reprochés à S. Milosevic, les différentes formes qu'ont pris les persécutions]

37. Par ces actes et omissions, **Slobodan MILOSEVIC** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : Persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 5 (EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONEL) […]

61. Par les actes et omissions en relation avec tous les faits visés aux paragraphes 39 à 59, **Slobodan MILOSEVIC** s'est rendu coupable de :

Chef 3 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

62. Par les actes et omissions en relation avec tous les incidents visés aux paragraphes 39 à 49 et 52 à 59, **Slobodan MILOSEVIC** s'est rendu coupable de :

Chef 5 : Homicide intentionnel, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.